UNIVERSIDAD DE ESTATAL DE HAITI

ESCUELA INTERNACIONAL POSGRADOS DE HAITI

CONSEJO LATINO-AMERICA DE CIENCIAS SOCIALES

UEH/CLACSO

Le centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi

Usage et fonctions dans les pratiques judiciaires en Haïti

Mémoire de sortie

Présenté par Jerry PIERRE-GILLES en vue de l’obtention du grade de

« Maître en Politiques de l’Enfance et de la Jeunesse »

Sous la supervision du professeur Wesler LINDOR

Port-au-Prince, Avril 2016

**REMERCIEMENTS**

Ce mémoire de sortie est le résultat de deux années passées à l’UEH/CLACSO et de mes expériences à l’Office de la Protection du Citoyen, OPC. Un grand nombre de personnes et d’institutions ont contribué à sa réalisation et je leur dois à toutes une reconnaissance profonde. Il convient de remercier mon encadreur, professeur **Wesler Lindor**, pour tout son soutien, ses précieux conseils et sa disponibilité, et également tous les professeurs de **l’École Internationale des Études Post-Graduées d’Haïti et ceux de la CLACSO**: Dr Natacha Boyer, Dr Nelson Sylvestre, Dr Graciela Frigielo, Dr Debora Kantor, Dr Senda Sferco, Dr Brigitt Frelat Kahn, Christian Baudelot, Dr Patrick François, etc.

Mes remerciements s’adressent aussi à Madame Florence ELIE, Protectrice du citoyen, pour son soutien et sa collaboration, à Me Amoce Auguste, directeur de Protection à l’OPC. Je remercie tous les intervenants et les mineurs qui ont accepté de participer aux entretiens. Ces remerciements seraient incomplets si je ne mentionne pas les organismes et institutions qui m’ont permis de réaliser ce travail, comme le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, le Tribunal Pour Enfants, le Centre de Rééducation des Mineurs en conflit avec la Loi, la Brigade de Protection des Mineurs et l’Institut du Bien-être Social et de Recherche.

Enfin, mes pensées vont tout naturellement à mon épouse Nathalie Jean Jacques et tout spécialement aux membres de ma famille: Carmen Poteau, notre mère et Price Pierre-Gilles, notre père ; mes sœurs Carline Saint Louis et Sœurette Pierre-Gilles, mes frères Lesly Lunisse, Praced Pierre-Gilles, Ricardo Pierre-Gilles et de regretté mémoire Gregory Pierre-Gilles, à notre cousine Marie Michelle Bonhomme, pour l’aide qu’ils m’ont constamment prodiguée, ainsi que pour leur patience dont ils ont fait preuve tout au long de ce parcours. Si ce mémoire a pu voir le jour, c’est en grande partie grâce à leur soutien affectif et leur compréhension de tous les jours.

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |  |
| --- | --- |
| **Introduction** | 6 |
|  |  |
| **PARTIE 1 :**  **CADRES THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE AUTOUR DES INSTITUTIONS DE PROTECTION DES MINEURS** | 8 |
|  |  |
| **CHAPITRE 1 :**  **PROBLÉMATIQUE DU FONCTIONNEMENT DU CERMICOL** | 9 |
| 1.1.1 Les anomalies du CERMICOL | 9 |
| 1.1.2 La formulation de la question de recherche | 14 |
| 1.1.3 Approches théoriques autour des institutions pour mineurs | 14 |
| 1.1.4 La formulation de l’hypothèse de recherche | 18 |
| 1.1.5 La formulation de l’objectif de la recherche | 19 |
|  |  |
| **CHAPITRE 2 :**  **APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE LA RECHERCHE** | 20 |
| 2.1 Méthode de collecte adoptée | 20 |
| 2.1.1 L’entretien individuel | 20 |
| 2.1.2 L’entretien de groupe | 21 |
| 2.2 Le déroulement de l’opération de collecte | 22 |
| 2.3 La méthode d’analyse | 22 |
| 2.4 Les contraintes | 23 |
| 2.5 Le terrain de recherche | 23 |
| 2.5.1 Historicité du CERMICOL | 24 |
| 2.5.2 Description physique du bâtiment | 24 |
| Catégorisation sociale des mineurs |  |
| 2.5.3 L’évolution et la répartition de la population du CERMICOL | 26 |
| 2.5.4 Rapports entre prévenus et condamnés | 27 |
| 2.5.5 Répartition des dossiers en fonction de l’instance décisionnelle | 28 |
| 2.5.6 Typologie des infractions | 29 |
| 2.5.7 Les sanctions disciplinaires dans les cellules | 31 |
| 2.5.8 Le transfèrement des mineurs | 32 |
| **PARTIE 2 :**  **RÉSULTATS DE L’ENQUÊTE DE TERRAIN** | 34 |
|  |  |
| **CHAPITRE 3 :**  **PRÉSENTATION DES THÉMATIQUES ABORDÉES PAR LES ACTEURS DE PROTECTION DES MINEURS** | 35 |
| 3.1 Le dysfonctionnement de la justice pénale des mineurs | 35 |
| 3.1.1L’utilisation abusive des mandats de dépôt par le Parquet | 35 |
| 3.1.2 La détention excessive des mineurs | 38 |
| 3.1.3 L’absence de mesures non privatives de liberté | 39 |
| 3.1.4 Les autres problèmes liés au dysfonctionnement de la justice | 41 |
| 3.2 La perception des acteurs autour du CERMICOL | 43 |
| 3.2.1 La perception des acteurs autour du dispositif de sécurité | 43 |
| 3.2.2 L’utilisation du vocable pénitentiaire | 45 |
| 3.2.3 Les autres problèmes liés au fonctionnement du CERMICOL | 46 |
| 3.2.4 Les finalités sociales du CERMICOL | 48 |
| 3.2.5 Le qualificatif approprié selon le fonctionnement du CERMICOL | 49 |
|  |  |
| **CHAPITRE 4 :**  **PRÉSENTATION DES THÉMATIQUES ABORDÉES PAR LES MINEURS** | 51 |
| 4.1 Les modes d’intervention de la Police administrative | 51 |
| 4.1.1 Les circonstances de l’arrestation des mineurs | 51 |
| 4.1.2 L’expérience des mineurs retenus par la Police administrative | 55 |
| 4.1.3 La durée moyenne de la rétention des mineurs | 56 |
| 4.1.4 Le délai de comparution au Parquet | 57 |
| 4.1.5 Les conditions de transport des mineurs | 58 |
| 4.2 Les modes d’intervention des agents du CERMICOL | 59 |
| 4.2.1 L’accueil et l’enregistrement des mineurs au Greffe du CERMICOL | 60 |
| 4.2.2 Le niveau scolaire atteint avant et pendant leur séjour | 61 |
| 4.2.3 Le déroulement d’une journée en cellule | 61 |
| 4.2.4 L’accès à l’air, à la nourriture et au loisir | 62 |
| 4.2.5 Les conditions de détention à l’intérieur de la cellule | 63 |
| 4.2.6 Le mode de résolution des conflits internes | 65 |
| 4.2.7 De la discipline | 65 |
| 4.3 Les modes d’intervention des magistrats | 66 |
| 4.3.1 Le droit d’être assisté par un avocat ou d’un témoin de son choix | 66 |
| 4.3.2 Le comportement des magistrats envers les mineurs | 67 |
|  |  |
| **CHAPITRE 5 :**  **LE PROCESSUS DE TRANSFORMATION DU CERMICOL EN PRISON** | 69 |
| 5.1 Les perceptions des intervenants sur les mineurs, le CERMICOL et leurs interventions | 69 |
| 5.2 La logique de l’intervention des intervenants | 70 |
| 5.3 Les mécanismes de transformation en prison | 73 |
| Conclusion | 77 |
| Bibliographie | 81 |
| Liste des abréviations |  |
| Liste de Graphique et des tableaux |  |
| Glossaire |  |
| Annexe 1 |  |
| Annexe 2 |  |

**Introduction**

Les débats sur les problèmes de l’enfance ont été abordés à partir du dix-neuvième siècle par les philosophes. Par la suite, ils seront repris dans toutes les sphères de la société dont les milieux académiques, les salons, les milieux politiques ou autres. Il en ressort un ensemble de réflexions et de propositions qui ont conduit à considérer les enfants comme des sujets de droit. Dès lors, on a assisté à l’élaboration de lois visant la protection de différentes catégories d’enfants dont les enfants en situation de rue, les enfants en domesticité, les enfants victimes d’abus sexuel, les enfants victimes de maltraitance, les enfants soldats, les enfants en situation de travailler, les enfants victimes de traite et les enfants en conflit avec la loi.

Cette dernière catégorie, à savoir les enfants en conflit avec loi, a retenu notre attention. Dans cette perspective, nous avons réalisé une recherche qualitative pour comprendre le fonctionnement du Centre de Rééducation des Mineurs dit « CERMICOL », c’est-à-dire des pratiques judiciaires qui le place davantage comme une prison. Haïti a commencé à proposer des solutions à la délinquance par la loi d’octobre 1893 portant la création des maisons centrales en institution d’éducation (Ulrick 1963). Cette loi et celles qui l’ont suivi ont placé les structures de protection des mineurs en conflit avec la loi sous la tutelle de l’IBESR. Or, cette prérogative n’est pas fidèlement assumée par l’Institut du Bien-être Social et de Recherches (IBESR) puisqu’actuellement le CERMICOL est placé sous la tutelle de la Direction de l’Administration Pénitentiaire (DAP).

Cette recherche aurait permis de satisfaire deux exigences, en l’occurrence une exigence académique et une exigence professionnelle. Elle devrait être soumise à un jury aux fins de sanction et d’obtention du grade académique de maître en Politiques de l’enfance et de la jeunesse. Ensuite, en tant que professionnel du domaine de protection des droits humains, elle aurait proposé un éclairage sur la vraie nature du CERMICOL. Enfin, cette recherche aurait fourni des données capables d’orienter les décideurs politiques.

Cette recherche portant sur l’expérience haïtienne en matière d'institutionnalisation spécialisée pour les garçons délinquants vise principalement à comprendre le processus de transformation du CERMICOL en prison et particulièrement à :

1.- Analyser les perceptions des intervenants ;

2.- Analyser la logique d’intervention des acteurs ;

3.- Analyser les effets des interventions des acteurs sur les mineurs ;

4.- Identifier et analyser les mécanismes de transformation du CERMICOL en établissement pénitentiaire ;

5.- Analyser les effets de la transformation du CERMICOL en établissement pénitentiaire

Ce travail est divisé en deux parties. La première partie est consacrée aux cadres théorique et méthodologique autour des institutions de protection des mineurs. Elle est répartie en deux chapitres. Le chapitre 1 traite la problématique du fonctionnement du CERMICOL, c’est-à-dire les anomalies comme la dépendance du CERMICOL à la Direction de l’administration Pénitentiaire en lieu et place de l’IBESR, la détention excessive des mineurs à l’intérieur du CERMICOL, l’utilisation abusive des mandats de dépôts, l’absence des mesures privatives de liberté etc. Le chapitre 2 aborde l’approche méthodologique de la recherche en d’autres termes, la méthode de collecte empruntée, les outils de collecte et d’analyse utilisés. La seconde partie concerne la présentation des résultats. Elle est divisée en trois chapitres. Le chapitre 3 présente les thématiques traitées par les acteurs de protection des mineurs. Le Chapitre 4 expose les thématiques traitées par les mineurs. Le chapitre 5 offre une synthèse des chapitres 3 et 4.

Cette stratégie de recherche qui a visé de comprendre le fonctionnement du CERMICOL en analysant à la fois les discours des intervenants et ceux des mineurs a permis de jeter un éclairage sur le processus de transformation du CERMICOL en prison, en tant que démarche défendue par l’auteur.

***PARTIE I***

***CADRES THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE AUTOUR DES INSTITUTIONS DE PROTECTION DES MINEURS***

Dans cette première partie de la recherche, nous aborderons le cadre théorique et méthodologique du mémoire. Elle se divise en deux chapitres, le premier chapitre traite la problématique des institutions de protection des mineurs. Il a permis de faire une revue littéraire dans le domaine de la protection de l’enfance et les faiblesses du cadre institutionnel protection. Nous avons constaté à la lumière du cadre théorique que le CERMICOL constitue une réponse inadaptée à la délinquance juvénile et qu’il est aussi lié à une perception du mineur délinquant. Le second chapitre est consacré à la présentation du CERMICOL, notre terrain privilégié de recherche. Il concerne le cadre de référence méthodologique qui situe les démarches mises en œuvre pour le recueil des informations nécessaires à la vérification de l’hypothèse. Ce chapitre donne un aperçu de la description de la population de référence à laquelle s’intéresse la recherche. Nous avons opté pour la recherche qualitative qui consiste à comprendre la politique pénale de l’État haïtien sur les mineurs délinquants. Il présente aussi les outils d’enquête qui ont servi à collecter et à analyser les données.

***CHAPITRE 1***

**PROBLÉMATIQUE DU FONCTIONNEMENT DU CERMICOL**

Les anomalies de fonctionnement du CERMICOL telle que sa transformation en établissement pénitentiaire par les acteurs se lisent à la lumière d’un cadre théorique qui lie l’existence des institutions de protection des mineurs au besoin de résoudre le problème de la délinquance. Cet exposé est étayé dans les lignes qui suivent.

* 1. **Les anomalies de fonctionnement du CERMICOL**

Le CERMICOL est le seul centre de rééducation destiné aux mineurs garçons en contravention avec la loi pénale à travers tout le territoire d’Haïti. Cette institution étatique crée une confusion à la fois juridique et sociale. Il est perçu comme une prison pour mineurs. C’est dans cette perspective que l’OPC (2012 : 87-88) écrit : « contrairement à ce que son nom le sous-entend, cet établissement n’est rien qu’une prison pour mineurs, et ce n’est pas un hasard qu’on l’appelle « prison pour mineurs de Delmas 33. Le CERMICOL n’est en aucun cas être assimilé à une institution éducative »*.* Cette affirmation semble être partagée par d’autres organismes tels le World Vision (2012 : 29) qui a indiqué dans son rapport que « Le CERMICOL n’a de centre de réinsertion que le titre. Il est plus connu sous le nom de prison pour mineurs. Cependant, cet état de fait devient une pratique récurrente dans la rédaction de rapports et d’enregistrement des mineurs détenus tant par les acteurs et les professionnels associés à la protection judiciaire.

De fait, cette institution, faisant partie du parc carcéral du pays, bien qu’elle ne soit pas légalement définie comme établissement pénitentiaire, constitue le miroir du dysfonctionnement de la justice haïtienne à l’égard des mineurs. Le RNDDH dit Réseau National des Droits Humains (2009 : 9) décrit le CERMICOL non pas à titre de centre rééducation mais plutôt à titre de centre carcéral soit « la Prison Civile de Delmas ». D’ailleurs, le CERMICOL, administré par la DAP, comme tout établissement pénitentiaire, reçoit les mineurs (prévenus, inculpés ou condamnés) aux ordres de la justice. Les conditions de détention des mineurs semblent être loin de respecter le droit reconnu à tout détenu. En effet, le CERMICOL dispose de six cellules, d’un dispensaire non fonctionnel la nuit, une bibliothèque et trois salles de classe et le plus souvent en insuffisance de matériel (World Vision Haïti 2012 : 29).

Cependant, il a accueilli, du 13 octobre 2009, *cent quatre-vingt-dix* (190) détenus qui disposent donc d’un espace carcéral moyen de 0 m2 61. Ces conditions de détention ont interpellé le RNDDH (2011 : 6) qui souligne que : « Les détenus évoluent dans une grande promiscuité en raison de la capacité d’accueil très réduite du parc carcéral haïtien. D’une part, les détenus sont empilés dans les cellules et ne sont pas séparés selon leur âge, leur degré de criminalité, leur situation juridique ; d’autre part, des détenus gravement atteints de maladies contagieuses sont gardés dans les mêmes cellules que d’autres plus ou moins en santé ». Pour la période 2012-2013, le CERMICOL a contenu (111) cent onze mineurs, dont quatre-vingt-dix pour cent (90%) étaient en détention préventive prolongée ; neuf pour cent (9%), des condamnés ; et vingt-sept pour cent (27%), des mineurs sont jamais été extraits depuis leur entrée *(RNDDH 2013 : 19).*

Par ailleurs, on constate que la grande majorité des mineurs fréquentant ce centre a un statut particulier de classe socialement faibles ou les plus défavorisés. À ce titre, la justice n’arrive pas à offrir une protection spéciale aux mineurs écroués pour leurs conditions sociales et ceux commettant une infraction à la loi pénale. Ainsi, parmi « les enfants placés dans ces centres figurent les enfants des rues ». En effet, selon l’article 227-1 du Code pénal, le vagabondage est un délit. Dans ces conditions, le système haïtien condamne des enfants déjà victimes, sans nécessairement leur apporter le soutien psychosocial et éducatif approprié. Cette fragilité est d’autant plus compliqué, relate RNDDH (2013 : 19), que quarante-trois pour cent (43%) des mineurs écroués au CERMICOL n’ont jamais eu de visites d’un proche ou de parents à cause d’un manque de moyens économiques pour assurer le trajet de la maison au centre d'incarcération.

Cependant, plusieurs organismes dénoncent et critiquent la lenteur de l’appareil judiciaire et la pratique qui s’y installe. Les tribunaux sont des garants de l’application de la loi relative à la protection de l’enfant. Néanmoins, le système judiciaire pâtit de la lenteur de ses procédures et d’une opinion publique défavorable (World Vision Haïti 2012 : 29). Pourtant l’OPC (2012 : 9) relate quelques causes de la faiblesse du cadre institutionnel qui regroupent sommairement : l’inexistence de structures ; certaines structures de protection de l’enfant ne fonctionnent qu’à Port-au-Prince ou dans d’autres villes privilégiées, c’est le cas du CERMICOL, le Tribunal Pour Enfants au Cap Haïtien ; le dysfonctionnement et l’inefficacité des structures existant : certaines institutions n’existent que de nom ou sur le papier ; la méconnaissance et la sous-utilisation des structures existant par le public : la peur de porter plaintes pour les abus subis par les enfants auprès des instances concernées (Police, Justice, IBESR, etc) ; l’inaction et les problèmes de compétence des institutions de protection de l’enfance. L’OPC affirme que les mineurs (filles et garçons) sont vulnérables, puisqu’ils subissent à la fois les conséquences de la faiblesse du cadre institutionnel de protection de l’enfant, et celle du dysfonctionnement de l’appareil judiciaire.

Dans l’ensemble, World Vision (2012 : 7) tente de cerner les principales causes de la problématique de protection de l’enfance en Haïti, elle met l’accent sur celles qui constituent un obstacle majeur du système de protection : d’abord sur l’absence de mécanismes fonctionnels de coordination des acteurs étatiques d’une part et des acteurs étatiques avec les acteurs non étatiques d’autre part, quant à la prévention des risques, la réponse aux incidents et l’harmonisation des protocoles de comportement ; ensuite, sur l’accès limité à l’information sur les droits et obligations du citoyen, de même que sur le cadre légal de la protection de l’enfant, y compris parmi les professionnels du droit ; et les limites dans la mise en œuvre de la loi ; et en dernier lieu sur la faiblesse et l’échec de l’État à garantir une vision politique sur la protection de l’enfant et à créer des perspectives d’emploi dans les zones les plus reculées.

Par ailleurs, Vera Institute of Justice (2002 : 24) relate des problèmes d’administration de la justice. Ils sont dus à la désorganisation des Greffes, en particulier des Parquets, le non-respect de l’heure de travail par certains juges, des cas des personnes maintenues en détention malgré la délivrance de leur ordonnance de mise en liberté ainsi que des mineurs détenus depuis plus d’un an sans avoir été ni extrait ni avoir un dossier au tribunal. Le rapport fait état également de recours aux mandats d’arrêts collectifs et d’un manque de coordination entre le Tribunal de première instance et les Parquets d’une part, et entre les autorités pénitentiaires et judiciaires d’autre part. Il signale également le manque d’encadrement et de contrôle exercés sur les Juges et autres personnels des Tribunaux ainsi qu’un manquement général au respect des délais fixés par la loi pour traiter les dossiers.

Ainsi, Vera Institute of Justice (2002 : 24) poursuit que la libération d’un détenu peut être fait à n’importe quelle étape de la procédure. Au niveau de la juridiction de Port-au-Prince, elles sont faite de trois manières : d’abord par l’intervention officieuse d’un haut fonctionnaire recevant des pots-de-vin, ensuite par des pressions extérieures et enfin après que le prévenu purge une peine équivalent à celle qui leur aurait été appliquée si leur culpabilité avait été prouvée car rares sont les détenus libérés par un procès. Tout comme le système haïtien qui condamne des enfants déjà victimes, à la fois de la société et de la justice, sans nécessairement leur apporter le soutien psychosocial et éducatif approprié (World Vision Haïti 2012 : 30). En plus de cela, il existe un mépris total pour le principe de la présomption d’innocence de l’individu (Vera Institute of Justice, 2002 : 18).

Il convient avant toute chose de préciser qu’il n’existe aucune loi relative au placement des mineurs dans un centre de rééducation des mineurs où la DAP est l’autorité de tutelle. Bien au contraire, le décret de 1995 portant organisation et fonctionnement de cette institution pénitentiaire parle de centre de réinsertion. De là, la confusion sur le fait de savoir si le CERMICOL est un centre de rééducation ou un centre de réinsertion. Quel que soit la dénomination entre ces deux termes, il ne devrait pas être sous la tutelle de la DAP. D’un côté, la création et la gestion des centres de rééducation est dévolue à l’IBESR[[1]](#footnote-2) (A. Guillaume et J. Vandal 2012 : P. 33) et d’un autre coté le décret de la DAP crée en son sein un service de protection de la jeunesse dont l’une de ses attributions serait le retrait des mineurs dans les prisons pour les mettre dans un « centre de réinsertion » (Moniteur, 1995). Étant donné qu’il s’agit d’une réalité de fait, il convient de présenter le cadre légal du CERMICOL/DAP. Vu sous cet angle, il acquiert déjà la dénomination « d’établissement pénitentiaire spécialisé pour les mineurs de sexe masculin. Les filles en conflit avec la loi dans l’aire métropolitaine de Port-au-Prince et les mineurs de sexe masculin ou féminin sont écrouées au même titre que les adultes dans les établissements pénitentiaires du pays. La DAP est une unité spécialisée de la Police Nationale investit d’une mission essentielle qui est celle de garder les détenus (en attente de jugement ou des condamnés) et exécuter les décisions judiciaires. Il est important de faire une revue des textes constitutionnels et lois spécifiques relatif à la Police Nationale. Cette dernière est l’émanation de la Constitution de 1987 au chapitre II titre de XI traitant des forces publiques notamment aux articles 269 à 272. La première décision du Président Jean Bertrand Aristide lors de son retour d’exil a été de démobiliser les Forces Armées d’Haïti puis de créer une Force de Police. Cette institution policière a vu le jour par la loi du 29 novembre 1994.

Alors que l’article 272 de la Constitution de 1987 a prévu un ensemble d’unités spécialisées au sein de la Police Nationale notamment l’Administration Pénitentiaire. Pourtant, le décret du 29 juin 1995 relève l’administration pénitentiaire au titre de direction générale, organe déconcentré du Ministère de la Justice, ce qui le met au même rang avec la PNH et constitue un affront au principe de la hiérarchie des normes. Un décret ne peut pas ni abroger ni amender une disposition constitutionnelle. Il a fallu l’arrêté présidentiel du 2 juin 1997 pour harmoniser la règlementation de l’administration pénitentiaire avec les dispositions constitutionnelles. Depuis, elle est rattachée au sein de la Police Nationale et devient automatiquement une direction spécialisée.

Dans ce même décret, il est prévu un règlement interne. Jusqu’à nos jours le seul règlement qui existe est celui de RIEP. À travers ce document, il n’est fait aucune mention des mineurs sinon à l’article 106 concernant la séparation des mineurs avec les adultes dans les cellules. Par ailleurs, il est le document de référence pour le service des Greffes dans l’enregistrement des mineurs (détenus) et régit même son fonctionnement. Donc, il est l’un des documents administratif et contraignant.

Il est évident que face à ces manquements la justice est inefficace et ineffective. Ainsi des membres de la Mission Civile Internationale en Haïti (MICIVIH : 1998) ont affirmé que les codes qui sont utilisés sont désuets, souvent incohérent et même en inadéquation avec les textes internationaux ratifiés par Haïti en matière des droits de l’homme en générale et aux droits de l’enfant en particulier. L’écart entre la pratique judiciaire et la stricte application des normes juridiques constitue une violation des droits de l’enfant. C’est ce qui explique pourquoi le World Vision (2012 : 3) note que « Il est étonnant de constater que malgré l’existence de lois protectrices de l’enfant en Haïti, celles-ci sont encore inconnues ou mal connues pour la majorité de la population et peuvent difficilement être mises en œuvre ».

1.1.2 **La formulation de la question de recherche**

Aussi nous nous sommes intéressé à comprendre: comment le CERMICOL est-il devenu, par la pratique, un établissement pénitentiaire pour mineurs ?

**1.1.3 Approches théoriques autour des institutions pour mineurs**

Duranttout le XIXe siècle, le discours sur l’enfant, y compris l’enfant déshérité et criminel, est dominé par trois images : celle de la *tabula rasa*, empruntée à *Some Thoughts Concerning Education* de John Locke (1693), celle de l’innocence et du développement de l’enfant d’après la voie naturelle, idée présentée dans *l’Émile*  de Jean-Jacques Rousseau (1762), enfin celle du péché originel, qui est dominante dans les milieux protestants aux Pays Bas, en Angleterre, en Allemagne et en Suisse. L’image du péché originel, idée partagée par le *Réveil*, mouvement protestant qui s’oppose à la Révolution française et aux idées des Lumières, est négligée dans l’historiographie de l’éducation du XIXesiècle. Pourtant, cette représentation de l’enfance domine un grand nombre des activités de l’éducation correctionnelle. Elle est le point de départ de leur pédagogie, la lutte contre le péché originel, présent dans l’enfant, doit être l’objectif central de l’éducation. L’idée du péché originel reste toujours importante dans les mentalités pédagogiques de la chrétienté, dès la Renaissance, une vision éducative assez optimiste. Leur conception n’implique pas une passivité éducative. Bien au contraire, le poids du péché originel doit stimuler les activités pédagogiques, en particulier pour la rééducation des enfants criminels et déshérités, surtout à compter des années 1830. L’image de la *tabula rasa*, empruntée à John Locke, mais provenant de l’Humanisme et de la Réforme et présente dans les textes d’Érasme de Rotterdam (1466-1536) et de Jacob Cats (1581-1660), diffère principalement des autres par l’axiome du vide total qui caractérise l’enfant à sa naissance.

Cette idée n’inscrit pas dans les textes de Locke lui-même, qui, dans son *An Essay Concerning Human Understanding,* réservele concept de *tabula rasa* à l’unique idée de l’enfant, en excluant son caractère et ses aptitudes en d’autres termes son comportement. Le *tabula rasa*renvoie à l’enfant comme un vide total, sans péché originel et sans innocence ; c’est ce à quoi les éducateurs d’aujourd’hui et de demain doivent remplir. Pourtant, Victor Hugo en affirmant « ouvrez une école, c’est fermer une porte de prison ». L’auteur fait de la scolarisation des moyens efficaces contre les enfants condamnés ou déshérités. Voulant adapter cette formule de Hugo dans le temps, Louis Charles Jourdan écrit : «  Ouvrir une école aujourd’hui c’est fermer une prison dans vingt ans (Larousse : 1875) ». Mais aujourd’hui, pour combattre la délinquance des mineurs, les deux concepts (Education/sanction) cohabitent à l’intérieur d’une même structure. Cela pose un problème majeur d’où le passage de l’enfant à la situation de mineur. Le passage de la notion de mineur à celle d’enfant ou à l’adolescent traduit l’intention de présenter l’enfant non pas comme un objet de tutelle mais comme un sujet dont les droits doivent être assurés (Dos Santos 1992 ; Alvim et Balladares 1988). D’où cette définition du mineur du sujet dont on parle non pas dans l’univers juridique plutôt sous un angle social. Le mineur est cette tranche de l’enfance où aura lieu l’intervention de spécialistes spécifiques et d’institutions voués à leur “réadaptation”, “resocialisation” ou même “salut” (Carla Villalta 2015).

Pendant longtemps le criminel a été perçu comme un monstre, d’une autre nature que l’homme normal, et foncièrement irrécupérable. À partir du XVIIIème siècle, le criminel commence à être perçu comme un malade qu’il convient de rééduquer grâce au travail, aux interventions du médecin psychiatre. Cette question centrale de recherche a été déjà abordée par des auteurs des sciences humaines qui ont certainement proposés des éléments d’analyse des établissements pénitentiaires pour mineurs vus en qualité d’instrument de contrôle social des mineurs délinquants comme le soulignent les lignes suivantes. Trois réponses ont été proposée et retenues face à la délinquance : les effets dissuasifs de la peine, la rééducation (la réhabilitation) et la prévention. En ce qui a trait aux effets dissuasifs de la peine, on distingue deux types de sanctions négatives : la sanction répressive qui consiste à marquer la réprobation de la société par une punition proportionnée à la gravité morale du délit (emprisonnement, amendes) ; et la sanction réparatrice (ou restitutive) qui exige du coupable une action ou une compensation financière (dommages et intérêts) qui annule au moins en partie (Olivier Moreau 2014). Le bon redressement se traduit par la rééducation ou la réhabilitation. Michel Foucault (1975) a montré comment l’attitude de la société à l’égard des criminels et la nature des châtiments avaient évolué au cours des années. Il est traduit par l’isolement du condamné par rapport au monde extérieur » (Foucault, 1975, 274). Tout châtiment dont la nécessité n'est point absolue devient tyrannique, » dit le grand Montesquieu, proposition qu'on peut rendre plus générale en l'exprimant ainsi : « Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique s'il n'est pas absolument nécessaire. »

Bien que « le rêve des réformateurs du dix-huitième siècle, fut que l’incarcération, pourvu qu’elle soit rationnellement dirigée, ait le rôle d’une véritable thérapeutique pénale ; l’amendement des condamnés devant en être le résultat » (Foucault, 2001, 457), la prison n’en reste pas moins animée de la volonté de défendre les intérêts d’une société troublée développant une gestion sécuritaire des problèmes sociaux (Mary, 2003) par l’éloignement du condamné de la société. Plusieurs études dans le domaine sociologique montre que les recherches effectuées sur les prisons, notamment par des auteurs comme Donald Clemmer (1940), Gesham Sykes (1958), Erving Goffman (1968), ont centré leur regard sur la nature concentrationnaire de l’univers carcéral. Ces institutions sont alors envisagées comme des espaces clos, des sociétés autonomes coupées de l’extérieur dans le but de conserver des individus dangereux à l’écart. La prison trouve alors sa place dans la catégorisation construite par Erving Goffman, en tant qu’institution totale de troisième type, « destinée à protéger la communauté contre des menaces qualifiées d’intentionnelles, sans que l’intérêt des personnes séquestrées soit le premier but visé » (Goffman, 1968, 46). Philippe Combessie montre que la prison reste cette institution déterminée par sa dimension sécuritaire et sa fermeture au monde extérieur.

L’effet du traitement psychothérapeutique sur le taux de récidive n’est pas significatif. La prévention tend à privilégier aujourd’hui toutes les mesures qui développent un contrôle social de proximité, notamment dans les grands ensembles urbains ; animation socio-éducative, îlotage policier, exercice de la démocratie au niveau local. Les réponses à la délinquance ne doivent pas conduire à opposer la prévention et la répression, mais à les articuler. L'histoire des idées sur l'efficacité de la sanction pénale est l'histoire de l’évolution du droit. Les penseurs des siècles derniers qui faisaient autorité prenaient pour acquis que la peine contribue à la paix et à la sécurité publique si elle est certaine, suffisante et modérée. Ainsi telles sont la position des auteurs comme Montesquieu (1748), Beccaria (1764) Bentham (1802) et Beaumont et Tocqueville (1833). Cette position tombe en discrédit des critiques positivistes. Elle est au plus bas au cours des années 1960 lorsqu'on croit lui assener le coup de grâce par la théorie de l'étiquetage (Lemert, 1951 ; Becker, 1963 ; Wilkins, 1964 ; Erickson, 1966). Puis vint la riposte. Un petit groupe de chercheurs ressuscitent la théorie de la dissuasion (Andenaes, 1974 et 1977 ; Gibbs, 1968 et 1975 ; Homel, 1988 ; Paternoster, 1989 ; Sherman, 1990 et Killias, 1991).

Cependant, les résultats de leurs travaux ne sont pas suffisamment concluants pour emporter l'adhésion de la majorité des criminologues. Aujourd'hui, l'opinion qui prévaut, c'est que, comparée aux facteurs non pénaux comme la famille, la sanction pénale pèse d'un poids négligeable sur la criminalité. Mais ces doutes sont restés sans effets sur les pratiques. Les législateurs n'abrogent pas les codes pénaux et ils continuent de voter des textes remplis de menaces pénales. La législation nationale au regard des mineurs est souvent qualifiée comme une justice des mineurs très «  sanctionnatrice ».

Pourtant au début des années 60 sous l’instigation de Marc Ancel, la peine va être considérée uniquement comme l'instrument d'une politique criminelle réaliste et efficace au service du bien commun, et qu'à ce titre il convient de lui assigner pour fonction primordiale la réadaptation sociale du délinquant, seule de nature à concilier la protection de la collectivité avec l'intérêt véritable de l'individu à qui elle restituera sa pleine valeur de personne humaine consciente de sa dignité et de ses responsabilités (Marc Ancel, 1954, 183 pages). Elle entend rompre avec l'idée de peine-châtiment éliminant les préoccupations par lesquelles on persistait jusqu'ici à la justifier. C'est ainsi qu'avant tout la notion d'expiation par la souffrance conçue comme une satisfaction donnée à un idéal de justice absolue lui apparaît vaine et définitivement périmée.

Depuis la crise et la critique de l’idéal réhabilitatif, la pénalité semble avoir perdu sa raison moderne d’être et cherche une nouvelle légitimité qui puisse lui redonner sens (Ph. Mary P. 2) On observe une tendance générale ou les finalités sociales tendent à disparaitre dans la nouvelle pénologie. Ces changements nous dit Mary, prennent sens au vu du passage d’un État social à un État (social-) sécuritaire, où la sécurité devient une fin en soi et la pénalité un instrument de régulation dans une politique de réduction des risques, principalement à l’égard de populations socialement et économiquement inutiles.

D’illustres chercheurs n’ont pas hésité à opposer à cette « vision de l’inertie » celle du changement et de la rupture. Les discours et pratiques pénales actuelles traduiraient l’avènement progressif d’une nouvelle pénologie non plus orientée vers les individus et leur transformation (celle qui caractérisait la « vieille pénologie » correctionnaliste), mais vers la gestion efficace de populations. L’utopie pénitentiaire ne serait plus le *Panoptique*, lieu de visibilité, de transparence et de surveillance qui a tant inspiré M. Foucault, mais plutôt *Pelican Bay* (Californie), prison presque entièrement automatisée, conçue pour réduire les contacts des détenus et les ouvertures sur l’extérieur au maximum, sans activité ni distraction (Bauman : 2000) ou un pur instrument de neutralisation (Chantraine : 274). D’un côté, la dénonciation de l’illégalité de la détention retourne contre l’État l’instrument juridique qui fait sa matière même : un cadrage public de la mobilisation dans les termes du respect des droits et du contrôle juridique imposé à l’action de l’État, fait apparaître cette dernière comme opaque et arbitraire. D’un autre côté, le dispositif d’enfermement est alors contraint d’inclure la critique juridique dans son propre fonctionnement.

La poussée des droits et surtout l’ouverture de canaux de plaintes externes et le renforcement d’instances de contrôle extérieures constituent progressivement un outil de protection contre les abus de pouvoir d’une administration désormais moins souveraine, et c’est là une réelle nouveauté. En retour, cette poussée constitue le moyen pour l’institution d’intégrer, de domestiquer et de survivre à cette activité démocratique de contestation (Chantraine 2006: 277).

La création d’un centre de rééducation devrait être une alternative à l’incarcération des mineurs. Donc, la prison devrait être une exception et non une fin en soi. Les conditions de détention en centre de rééducatif est nettement différente de celles des établissements pénitentiaires pour mineurs. Bien que les EPM soient parfois présentés comme les héritiers des centres de correction et d'éducation pour mineurs délinquants, ce centre doit s’assurer de la transformation du mineur « d’être asocial en un être social » (Cherkaoui 1993). Alors que le placement d’un mineur sous-entend l’épuisement de tous les recours envisagés et prévus. Des réponses inadaptées au problème de la délinquance juvénile, qui seraient à chercher non en prison, mais par le travail en milieu ouvert et par la prévention.

**1.1.4 La formulation de l’hypothèse de recherche**

De ce cadrage théorique nous comprenons mieux que le CERMICOL constitue une réponse inadaptée à la délinquance juvénile et qu’il est aussi lié à une perception du mineur délinquant.

Ainsi, le portrait des traitements en vigueur actuellement dans la principale institution d'enfermement destinée aux mineurs garçons, CERMICOL, illustre bien l'évolution des mesures destinées à redresser l'enfance délinquante jusqu'à l'adoption de la loi du 7 septembre 1961 et du Décret du 20 novembre 1961 permettant la création d'un tribunal pour mineurs à Port-au-Prince. À l’appui de cette nouvelle donne, il est possible d’évaluer comment l'expérience s'inscrit dans le courant de cette époque en matière de traitement de l'enfance délinquante. D’où la formulation de l’hypothèse de recherche: «  le CERMICOL est devenu un établissement pénitentiaire pour mineurs aux motifs des perceptions vis-à-vis des mineurs, des modes d’interventions, les mécanismes de transformation du CERMICOL en établissement pénitentiaire et de leurs effets.

**1.1.5 La formulation des objectifs de recherche**

Cette recherche portant sur l’expérience haïtienne en matière d'institutionnalisation spécialisée pour les garçons délinquants vise principalement à comprendre le processus de transformation du CERMICOL en prison et particulièrement à :

1.- Analyser les perceptions des intervenants ;

2.- Analyser la logique d’intervention des acteurs ;

3.- Analyser les effets des interventions des acteurs sur les mineurs ;

4.- Identifier et analyser les mécanismes de transformation du CERMICOL en établissement pénitentiaire ;

5.- Analyser les effets de la transformation du CERMICOL en établissement pénitentiaire ;

**CHAPITRE 2**

**APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE LA RECHERCHE**

La méthodologie de la recherche se situe dans la mise en œuvre du recueil des informations nécessaires qui permettrait de vérifier l’hypothèse. Ce chapitre est consacré à un aperçu de la technique d’échantillonnage utilisé dans le cadre de ce travail ainsi que les outils développés et la procédure suivie pour réaliser l’opération de collecte des données. Il présente également la méthode d’analyse et la technique qui a servi à traiter les données recueillies.

**2.1 Méthode de collecte adoptée**

Nous avons adopté une enquête qualitative à travers l’implémentation de deux techniques de collecte d’informations à savoir l’entretien individuel et l’entretien de groupe. Ces deux techniques ont été appliquées grâce à l’élaboration et l’administration d’une grille d’entretien individuelle et une grille d’entretien de groupe, tel indiqué dans les sections suivantes.

**2.1.1 L’entretien individuel**

Dans la stratégie de mise en œuvre, l’entretien individuel s’est presenté dans sa forme la plus simple c’est-à-dire directe, au cours de laquelle l’enquêteur pose des questions à un enquêté dont les réponses devraient se rapprocher des informations recherchées. Cette technique de collecte utilisée pour recueillir des informations auprès des acteurs paraît la plus réaliste, compte tenu des difficultés rencontrées pour réunir dans un seul espace donné les acteurs concernés et les soumettre à un entretien de groupe. La grille d’entretien individuel contenant treize questions a pris en compte les items suivants : la perception des acteurs sur le CERMICOL, la faiblesse du cadre institutionnel de protection et leurs effets, le fonctionnement du CERMICOL et la justice pénale des mineurs. Pour ce faire, des membres parmi les différents acteurs ont été sélectionnés pour participer à l’enquête, soit les neuf (9) professionnels suivants : le Juge-conseiller à la défense sociale, un défenseur de droits humains, un Juge pour enfants, un Substitut Commissaire, un Greffier, un travailleur social, un membre de la DAP et un membre de la BPM. L’entretien individuel a duré en moyenne quarante-cinq minutes pour ceux qui ont accepté de se laisser enregistrer à l’aide d’un magnétophone, et une heure et demi pour ceux qui n’acceptent pas l’enregistrement. Les enregistrements ainsi recueillis ont servi de matériaux de collecte. Tous les entretiens ont eu lieu au bureau du concerné sous la base d’un rendez-vous. Ceux qui n’ont pas accepté de se faire enregistrer ont été invités à consigner leurs réponses par écrit. Après chaque réponse, on leur fait la lecture pour vérifier qu’il n’y a pas d’écarts entre l’idée développée par les intervenants et ce qu’ils ont retranscrit. Il est important de souligner que les entretiens individuels se sont déroulés sur plusieurs mois en raison de l’indisponibilité des autorités. Certains acteurs ont commencé à répondre et n’ont pas terminé pas sous motif qu’ils doivent faire autre chose en urgence. Malgré plusieurs rendez-vous pris, ils n’y ont pas répondu favorablement, pour dire que la plupart des grilles n’a pas été totalement complétée.

**2.1.2 L’entretien de groupe**

L’entretien de groupe a été réalisé au sein du CERMICOL sur deux week-ends consécutifs pendant l’été 2015 puisqu’il était difficile de le réaliser au cours de la semaine. Nous avons choisi le samedi et le dimanche de huit heures trente du matin à quatre heures de l’après-midi. Le choix des mineurs a été fait en fonction de plusieurs paramètres : enfants de rue, enfant âgé de moins treize ans lors de la commission de l’acte, enfants prévenus et condamnés. En d’autres termes, nous avons des mineurs bénéficiant l’excuse atténuante de minorité et ceux qui ont déjà atteint l’âge de la majorité pénale. Tous les mineurs ne sont pas issus de la même cellule ou du même espace de détention. Le fait que chaque mineur provient d’une cellule différente a permis de collecter des informations sur l’ensemble des cellules. Nous avons réparti les mineurs en trois groupes de cinq mineurs. Chaque séance de focus group dure en moyenne deux heures et demie ou trois heures de temps. Nous étions accompagnés d’une personne qui retranscrit les dires des mineurs et à tour de rôle on change de tâche. Durand le premier week-end on a terminé avec le premier groupe et réalisé une bonne partie avec le second groupe. Le second week-end, on a terminé avec les trois séances d’entretien de groupe. Une grille d’entretien de groupe a été préparée à cet effet et administrée. Elle contient dix-sept questions réparties en trois thèmes : les modes d’intervention de la Police, les modes d’intervention des agents du CERMICOL et les modes d’intervention des magistrats pour mineurs. Le déroulement de l’entretien de groupe a été fait dans une salle de classe. Les mineurs étaient assis en cercle. Un bref exposé leur a été fait sur la grille puis on a commencé à leur poser des questions auxquelles ils répondaient à tour de rôle. Certains participants n’ont répondu pas à toutes les questions soit par crainte des agents présents dans la salle soit par méfiance de leurs pairs. Bien que nous avons été interrompus à plusieurs reprises par les agents de détention qui discutaient entre eux de vives voix ou qui interpellaient des participants à l’entretien. L’usage de téléphone et d’autres matériels informatiques étaient interdits par l’administration du CERMICOL. Nous avons dû retranscrire manuellement les informations fournies par les participants. Nous avons pris toutes les précautions possibles pour reproduire exactement le discours des mineurs. Pour cela, nous avons passé plus de temps que prévu.

**2.2 La déroulement de l’opération de collecte**

Nous avons utilisé plusieurs stratégies de collecte d’informations. La première stratégie a consisté à adresser des correspondances administratives. Nous avons sollicité trois lettres auprès de la Direction des Études Post-Graduées de l’Université d’État d’Haïti pour faciliter la participation des magistrats et du responsable du CERMICOL. Cette démarche administrative a porté ses fruits. Elle a permis une meilleure couverture de l’échantillon. La seconde a consisté à faire appel à d’autres personnes hiérarchiques en vue d’établir le contact avec les acteurs ciblés. Bien que nous ayons travaillé pendant un certain temps dans le secteur, nous avons pris beaucoup de précaution pour ne pas influencer nos choix et notre préférence par rapport à des autorités judiciaires que nous avons l’habitude de travail. Car notre présence aurait causé préjudice à certains qui se méfieraient de voir leurs informations utilisées à d’autres fins.

**2.3 La Méthode d’analyse**

Nous avons utilisé la méthode d’analyse de contenu pour analyser les matériaux de terrain. Cette opération a été exécutée en cinq (5) étapes dont la standardisation des corpus, le découpage en unité d’analyse, les grilles d’analyse, le codage, le traitement des données et l’interprétation (A. Weil-Barais 2013). La standardisation a consisté à faire le tri des corpus puis à les classer selon leur nature et leur provenance. Ceci a permis d’avoir de types de corpus, ceux provenant des informations fournies par les acteurs et ceux issus des informations collectées auprès des mineurs. Notons aussi que ces informations ont été collectées sous deux formats : papiers durs et audio. Par ailleurs, les corpus ainsi classés sont découpés en thématiques qui ont ensuite servi à élaborer des grilles d’analyses qui guideront l’interprétation. Parmi les grilles d’analyse il convient de noter celle concernant les modes d’intervention des acteurs celle se rapportant à la faiblesse du cadre institutionnel de protection des mineurs.

**2.4 Les contraintes du terrain d’enquête**

Les contraintes rencontrées sont multiples. On peut classer de la manière suivante : contraintes administratives, technique, personnelles. Les démarches entreprises pour rentrer en contact avec les différents acteurs ont été marquées par les contraintes d’ordre administratif. Certains enquêtés demandent une lettre de référence. Une fois la lettre soumise, ils proposent un rendez-vous sur deux ou trois semaines. De fait, l’entretien eut lieu qu’au terme de plusieurs heures d’attente sinon les rendez-vous ne tiennent pas. On est obligé de faire le même exercice pour un autre rendez-vous ultérieurement. Pour compenser cette situation nous avons opté pour un échantillon de remplacement des refus. Ainsi près de trois enquêtés ont été remplacés. Parmi les acteurs qui ont accepté de passer l’entretien, certains ont demandé de conserver l’anonymat. Cette précaution serait due par crainte d’être sur la sellette des rapports d’organisations de Droits Humains. Pour ne pas compromettre leur avenir dans le poste, ils refusent et s’abstiennent de divulguer des informations ou d’émettre des opinions sur la situation de la justice des mineurs. Les contraintes techniques sont liées à une carence de documents non disponibles sur le marché haïtien. Les rares documents qui existent sur la justice pénale sont très anciens, sinon ils sont produits des rapports de certaines ONG de Droits Humains, et de l’Office de la Protection du Citoyen qui est la seule entité de l’État à produire un rapport sur la situation générale de Droits Humains où un paragraphe est destiné aux mineurs en conflit avec la loi. Nous avons reçu des rapports statistiques de la population carcérale des mineurs, malheureusement on n’y trouve pas des informations détaillées sur le CERMICOL. En effet, certains acteurs affichent une certaine méfiance à notre égard en raison du fait que nous travaillons pour un organisme de Droits Humains. Ils ont peur que nous n’utilisons leurs informations pour produire des rapports qui nuiraient à leur personne. D’autres acteurs se contentent de limiter leur réponse par rapport à l’inapplication de la loi pour ne pas trop critiquer la justice auxquels ils appartiennent.

**2.5 Le terrain de recherche**

Le choix du CERMICOL comme terrain d’enquête se justifie par la mission qui lui est attribuée qui est celle de rééducation des mineurs en confit avec la loi. Il est aujourd’hui la seule structure de l’État destinée aux mineurs de sexe masculin, soit à la rééducation des mineurs en conflit avec la loi. Une présentation détaillée de cette structure est faite ci-après.

Cette section aborde dans l’ordre qui suit l’historicité du CERMICOL, le cadre normatif de la DAP/CERMICOL, le statut juridique des mineurs, la répartition des dossiers en fonction d’instance décisionnelle et la typologie des infractions commises par les mineurs.

**2.5.1 Historicité du CERMICOL**

Le CERMICOL a été inauguré le 30 octobre 2005 par les autorités de l’Administration Pénitentiaire. Suite au séisme du 12 janvier 2010, le bâtiment a été endommagé, les mineurs détenus ont été évadés sauf trois d’entre eux qui étaient restés dans l’espace. Grâce à un financement du gouvernement Anglais, il a pu rouvrir ses portes en 2011 pour recevoir les mineurs en conflit avec la loi. Depuis sa création, il ne reçoit que les mineurs garçons ; tandis que les mineures filles sont écrouées à la Prison Civile de Pétion-ville, destinée pour les femmes. Le CERMICOL est limitrophe du bâtiment du Commissariat de la commune de Delmas. Ces deux bâtiments sont construits sur les ruines de la Prison de Fort Dimanche, haut lieu de terreur, de torture, d’assassinat des opposants au régime des Duvalier. Ce lieu jusqu’à nos jours est communément appelé « Fort Dimanche ». Le nom de « Fort Dimanche » est un référencement aujourd’hui encore, soit pour indiquer que les deux édifices servant de lieu de rétention et de détention des individus en conflit avec la loi.

**2.5.2 Description physique du bâtiment**

L’imposante architecture logeant jadis la Prison « Fort Dimanche » lieu de terreur et de couloir de la mort des disparus de la dictature des Duvalier, loge aujourd’hui deux établissements de la Police nationale d’Haïti : le Commissariat de Delmas 33 et le CERMICOL. Ils sont peints de la même couleur et tous deux sont reconnus aujourd’hui par la population sous le nom de Fort Dimanche. La sécurité physique est assurée par un ensemble de dispositif de sécurité lié aux normes architecturales des établissements pénitentiaires. Aussi, l’administration est confiée à l’unité spécialisée dans la garde des détenus et dans l’exécution des décisions judiciaires. La sécurité du bâtiment est ainsi faite par la montée du mur d’une hauteur de huit mètres carrés entouré de barbelés, ayant un poste de sécurité à l’entrée de la grande barrière, ayant trois miradors. Le CERMICOL dispose d’une salle d’isolement et d’accueil, du bureau de chef de poste et de chef d’opération. En laissant l’espace réservé au bureau administratif, un parloir servant à la fois l’entrée aux espaces destinés à l’École, l’infirmerie et aux deux détentions. Ce parloir fait de fer forgé et de grille sert d’espace de visite entre mineur et parents ou ami. La sécurité de l’espace ainsi que la garde des mineurs sont assurées par des agents spécialisés de la Police Nationale notamment des agents de l’administration pénitentiaire. Administré essentiellement par les agents, au sommet de la hiérarchie, il y a un responsable d’établissement, ensuite un chef des opérations puis trois chefs de postes travaillant par relève, deux Greffiers ayant une formation de greffe des établissements pénitentiaires pour l’enregistrement et la tenue des registres d’écrou, de levée d’écrou et d’extraction. Aussi, des agents placés à l’entrée et dans les points stratégiques que l’on appelle miradors, puis des agents sont éparpillés : dans la cour ou près des salles de classes, dans les détentions. Le responsable des opérations de concert avec les différents chefs de poste assure le roulement des agents dans leur poste respectif ainsi que de l’horaire de travail. Comme tout autre établissement pénitentiaire, ses agents disposent d’armes de calibre (9) neuf millimètres, de fusils (12) douze et d’un dépôt de munitions d’armes ainsi que des matériels de Police : bâton, gaz lacrymogène, etc. Le CERMICOL compte une cour de récréation bien aménagée, avec des espaces réservés à la formation des mineurs détenus, un terrain de jeu qui leur permet de s’adonner à l’exercice de plusieurs sports : football, basket Ball, ti kan. En face de la détention 1 se trouve les deux grandes dont disposent les mineurs pour leur formation scolaire et professionnelle et une autre salle réservée à la bibliothèque. De l’autre côté, une grande salle est réservée à l’infirmerie. Et en dernier lieu, les mineurs détenus sont entassés dans deux détentions. La Détention 1 contient quatre cellules, et la détention 2 contient deux cellules. Ces deux détentions mesurent cent soixante et un mètres carrés soixante-dix. Les conditions de détention des mineurs dans le seul centre de rééducation sont précaires, inhumaines et dégradantes. Les installations sanitaires modernes sont placées dans l’enceinte même des détentions. Cependant, les détenus ne peuvent pas les utiliser en raison de multiples problèmes liés à l’hygiène et à leurs entretiens journaliers.

De plus, le CERMICOL mesure cent soixante et un mètres carrés trente-six (161.66m2) de surface de détention. La détention 1 contient quatre cellules dont chacune mesure vingt-trois mètres carrés trente. Alors que la détention 2 contient deux cellules dont chacune mesure trente-quatre mètres carrés zéro huit. La cellule (C5) n’avait pas de mineurs puisqu’elle était brulée en raison d’un incendie qui a tout consumé. C’est ce qui explique le surpeuplement dans les cellules dans les cellules C2  et C6. Dans la détention 1, les cellules C1, C2, C3 et C4 contenaient respectivement vingt et un, cinquante, vingt-quatre et vingt-quatre mineurs tandis que la cellule C6 contenait quarante-cinq mineurs. Le ratio reconnu par l’État est de deux mètres carrés cinq par détenus. Voilà le ratio de surface de détention par détenus dans les cinq cellules en fonction :

a) la cellule C1 : un mètre carré dix par détenu ;

b) la cellule C2 : zéro mètre carré soixante-huit par détenu ;

c) la cellule C3 : zéro mètre carré quatre-vingt-dix-sept par détenu ;

d) la cellule C4 : zéro mètre carré quatre-vingt-dix-sept par détenu ;

e) la cellule C6: zéro mètre carre soixante-quinze par détenu.

De ce fait, les mineurs vivent à l’intérieur de leur cellule au-dessous la surface de détention proposée par l’État, soit deux mètres cinquante (2m50) voire celle adoptée par le système des nations unies, soit quatre mètres cinquante par détenu (4m50). Ils vivent au jour le jour dans des conditions infrahumaines aux yeux et aux sus de tous les différents acteurs concernés.

**2.5.3 L’évolution et la répartition de la population du CERMICOL**

Nous présentons ici dans ce paragraphe l’évolution et la répartition des mineurs au cours des trois dernières années. Il convient de relater le nombre de mineurs admis en 2013 est de cent quarante et un, cent quarante en 2014 et cent soixante-trois en 2015. Par contre, en 2015, le nombre d’admission augmente considérablement soit vingt-trois mineurs de plus. Cette variation traduit l’absence de politique préventive de la délinquance. Le nombre d’extraction s’élève en 2013 à cent soixante-cinq, cent quarante en 2014 et trois cent cinq en 2015. L’extraction d’un mineur peut être fait par le Parquet, le Cabinet d’instruction ou pour le jugement. Tout au cours du processus, ces trois instances peuvent extraire un mineur à plusieurs reprises. Même étant le plus élevé dans le tableau, ces chiffres sont largement insuffisants en raison des mineurs qui n’ont jamais été extraits depuis leur entrée et/ou qui ont été extraits une seule ou deux fois et qui sont en attente de jugement.

Le nombre de mineurs libérés au cours des trois dernières années en dit long sur les faiblesses accumulées par le système judiciaire des mineurs. Il s’agit en effet des mineurs qui sont venus avec leur dispositif de jugement et qui leur ont valu le statut de condamnés plus précisément ceux qui ont commis des contraventions, ou ceux qui ont eu une ordonnance de placement familial ou ailleurs et enfin ceux qui ont été jugés puis acquittés parce qu’ils ont déjà purgé le maximum de la peine.

**Graphique 1 : Le nombre de mineurs admis, libérés, extraits, transférés entre 2013 à 2015**

Source : OPC 2013 – 2014 – 2015

En effet, au cours des trois dernières années susmentionnées plus haut, nous avons constaté comme il est présenté le tableau 1, que quatre-vingt-deux mineurs ont été élargis en 2013 ; quatre-vingt-sept mineurs, en 2014 ; et cent cinquante-deux mineurs, en 2015. Cette tendance à la hausse du nombre de mineurs élargis au cours des trois dernières ne traduit pas une baisse de la détention préventive prolongée ni n’influe pas sur la réduction des mineurs à l’intérieur du CERMICOL. Bien au contraire, l’effectif du CERMICOL ne cesse d’accroître, le nombre varie entre cent vingt-huit à cent cinquante-huit mineurs.

**2.5.4 Rapport entre prévenus et condamnés**

Est considérée prévenus toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui n’a pas été encore jugée ou toute personne détenue dont la condamnation n’est pas définitive. Cette définition de prévenu nous permet de comprendre un peu plus le statut du CERMICOL dans l’utilisation des termes apparentés à une prison. Ce paragraphe présente trois sous tableaux échelonnées par année. Elle contient le nombre de prévenus et condamnés par mois ainsi que l’effectif mensuel. Ces chiffres permettent de voir le déséquilibre existant entre les prévenus et les condamnés en fonction de l’effectif mensuel. Dans le premier sous tableau, le pourcentage des prévenus varie entre quatre-vingt-dix pour cent à quatre-vingt-treize pour cent sauf en mars où il se situait à quatre-vingt-neuf pour cent de détenus qui sont en attente de jugement alors que le pourcentage des condamnés varie en moyenne entre six à dix pour cent. Dans le deuxième sous tableau, le pourcentage des prévenus est à la hausse et présente un dysfonctionnement du système judiciaire qui a un impact considérable sur l’ensemble de la population carcérale des mineurs à l’intérieur du centre. Pour les mois de Janvier, février, avril, mai juin, juillet, aout, septembre, octobre novembre et décembre le pourcentage varie entre quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quatorze pour cent. Par contre, le pourcentage des prévenus du mois d’avril est de quatre-vingt-dix-huit points dix-huit pour cent. Pour ce qui est des condamnés, le pourcentage varie en moyenne entre cinq à neuf pour cent hormis le mois d’avril qui est d’un point dix-huit pour cent. Pour le mois d’avril, il n’y avait pratiquement aucune activité judiciaire. Au cours de l’année 2015, malgré une augmentation du nombre de condamnés l’effectif n’a cessé de croître. Face à cette augmentation, le pourcentage des mineurs condamnés reste et demeure stable par rapport aux deux années précédentes. Aucune solution durable n’a été apportée dans le traitement des dossiers même si la tendance actuelle montre une augmentation des mineurs condamnés.

**2.5.5 Répartition des dossiers en fonction de l’instance décisionnelle**

La répartition est faite suivant le principe de la séparation des fonctions des magistrats (assis ou debout) ainsi que suivant les voies de recours. Tout en tenant compte des trois grandes étapes du procès pénal, on peut les classer ainsi :

a) Le Parquet, représenté par le Ministère Public dans le procès pénal, est l’organe chargé de poursuivre les délits et les crimes et qui ne peut ni instruire, ni juger.

b) La juridiction d’instruction, représenté par le Juge instructeur (pour les moins de seize ans, c’est un Juge instructeur chargé des mineurs ; et plus de seize ans, c’est un juge instructeur de droit commun), est l’organe qui instruit et qui ne peut ni poursuivre ni juger.

c) La Juridiction de jugement, représenté par le Juge de l’audience (soit un Juge pour enfants ou un Juge ordinaire), ne peut ni poursuivre, ni instruire.

Voilà en fait la réalité du CERMICOL présenté dans le tableau 1. Il permet d’avoir une vue sur le statut du dossier et l’instance qui est en charge du dossier en chiffre. Environ quatre-vingt-onze mineurs sont sur le compte du Parquet. Certains dossiers devraient être envoyés devant un Juge d’instruction puisqu’il s’agit de crime, et d’autres auraient dû comparaitre au correctionnel ou devant le Tribunal pour enfants en cas de délit. Ce qui représente un pourcentage de soixante-onze pour cent des dossiers, donc le Parquet est l’un des handicaps de la lenteur de la justice ainsi que son dysfonctionnement. On constate que vingt-sept mineurs ont leur dossier pendant par devant le Cabinet d’instruction en attente d’ordonnance de clôture. Elle peut être soit une ordonnance de non-lieu pour dire qu’il n’y a pas d’assez d’indices et charges suffisants pour poursuivre le mineur, soit une ordonnance de renvoi par devant la Cour d’Assise des Mineurs ou la Cour d’Assise pour ceux âgés de plus de seize ans, soit un pourcentage de vingt-sept pour cent de l’effectif des prévenus. Enfin, neuf d’entre eux sont en attente de jugement. Ils ont leur ordonnance de clôture ainsi que l’acte d’accusation. Alors qu’il y a un mineur prévenu qui interjette appel de la décision du Juge d’instruction. Cette affaire est au moment de la rédaction de cette recherche toujours pendante à la Cour d’Appel de Port-au-Prince. Ce qui implique que sept pour cent de l’effectif des prévenus ont une ordonnance de renvoi ainsi que l’acte d’accusation, ils attendent le jour des audiences qui tardent encore à être fixé. Quatorze mineurs sont condamnés.

**Tableau 2 : Répartition des mineurs suivant la situation de leur dossier**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Au Parquet | Au Cabinet d’instruction | En attente de jugement | Condamnés | À la Cour d’appel | Total |
| 91 | 27 | 9 | 14 | 1 | 142 |

Source : Enquête conduite au CERMICOL, septembre 2015

**Catégorisation sociale des mineurs**

Sur un échantillon de quatre-vingt-six (86) mineurs prélevés des cent cinquante deux (152) incarcérés au CERMICOL, les constats suivants ont été faits :

* Quarante pour cent (40%) de cet échantillonnage sont issus de famille monoparentale. Vingt-deux (22%) sont orphelins de père et de mère. Trente-huit pour cent (38%) sont originaires des villes de province.
* Sur ces quatre-vingt six (86) mineurs interrogés, (81%) ont répondu à la question relative au nombre de personnes ayant vécu avec eux avant leur incarcération. 43 % d’entre eux vivaient dans des familles de cinq (5) personnes au maximum. 57 % vivent dans des familles nombreuses.
* Cinquante pour cent (50%) de cet échantillonnage mènent une activité génératrice de revenus dont trente pour cent (30 %) ont la charge partielle ou totale de leur famille et vingt pour cent (20%), doivent travailler pour subvenir à leurs propres besoins. Les cinquante pour cent (50%) restant ne travaillent pas.
* Vingt-cinq pour cent (25%) de cet échantillonnage sont analphabètes. Vingt cinq pour cent (25%) ont abandonné l’école. 50 % sont des mineurs scolarisés.

**2.5.6 Typologie des infractions**

En effet, le droit pénal des mineurs en Haïti est à la fois flou et complexe dans son interprétation et dans les modes de saisine et de procédure devant les tribunaux. Des critiques croient qu’il est désuet, c’est-à-dire qu’il ne répond plus aux réalités de l’heure. Plusieurs se rangent derrière l’idée que la loi n’est pas désuète mais plutôt qu’il y a un manque de compréhension et une absence de loi d’application et de structure adéquate. Par-là, on fait référence à deux textes de 1961 qui constituent le socle juridique du droit pénal des mineurs. Certaines infractions aujourd’hui sont relevées au rang de crime et ne font aucune référence aux mineurs. Or la loi de 1961 précise clairement ce qui doit être considéré comme crime pour les mineurs de moins de seize ans. La loi pénale est d’interprétation stricte, notion élémentaire du droit pénal.

**Tableau 3 : Liste des infractions reprochées aux mineurs**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom de l’infraction** | **Quantité** | **%** |
| 1. Bris de vitres et dommage | 1 | 0,58 |
| 2. Agression sexuelle | 1 | 0,58 |
| 3. Assassinat | 2 | 1,17 |
| 4. Association de malfaiteur | 37 | 21,7 |
| 5. Attentat contre le président | 1 | 0,58 |
| 6. Cambriolage de véhicule | 2 | 1,17 |
| 7. Séquestration | 1 | 0,58 |
| 8. Coups et blessures | 1 | 0,58 |
| 9. Détention illégale d’arme à feu | 6 | 3,51 |
| 10. Dommage de propriété mobilière | 2 | 1,17 |
| 11. Enlèvement | 2 | 1,17 |
| 12. Menace de mort | 1 | 0,58 |
| 13. Suites légales | 1 | 0,58 |
| 14. Tentative d’assassinat | 2 | 1,17 |
| 15. Viol | 29 | 16,96 |
| 16. Voies de fait | 5 | 2,92 |
| 17. Voies de fait et blessures | 7 | 4,1 |
| 18. Agression physique | 1 | 0,58 |
| 19. Vols | 64 | 37,42 |
| 20. Faux et usage de faux en écriture de banque | 1 | 0,58 |
| 21. Meurtre | 4 | 2,34 |
| **Total** | **171** | **99,99** |

Source : Enquête conduite au CERMICOL, septembre 2015

Se référant aux différents types d’infractions commis par les mineurs en conflit avec la loi, on peut les classer en deux catégories : les délits et les crimes tels les infractions contre les biens (*cambriolage, bris de vitre,* *dommage de propriété mobilière*, vol d’objet, par effraction, de nuit, etc., contre l’intégrité corporelle (*agression physique*, voies de fait, voies de fait suivi de blessures, contre la personne (assassinat, meurtre, *menace de mort*), contre la liberté sexuelle (viol, agression sexuelle), contre la nation, l’État et la paix publique (atteinte contre la personne du président, association de malfaiteur). On retrouve des cas de mineurs prévenus ayant commis une infraction qui n’existe pas dans le catalogue pénal haïtien et auxquels on a attribué à défaut la charge dite « les suites légales ».

On remarque que trois types d’infractions sont les plus perpétrés dont le vol (37.42%), le viol (16.95%) et l’association de malfaiteur (21.63%). Il s’agit ainsi des infractions contre les biens (le vol avec circonstance atténuante ou aggravante), contre l’intégrité corporelle (le viol) et contre la nation, l’État et la paix publique (l’association de malfaiteur). De même qu’on retrouve des crimes graves reprochés au mineur tels l’enlèvement (1.16%), le meurtre (2.33%), l’assassinat (1.16%) et la séquestration (0.58%). Ces faits reprochés aux mineurs sont passibles devant la Cour d’Assise des mineurs pour les moins de seize ans, et à la Cour d’Assise pour ceux qui atteignent déjà la majorité pénale lors de la commission de l’acte.

**2.5.7 Les sanctions disciplinaires dans la cellule**

D’un point de vue juridique, elles sont appliquées aux membres d’un même regroupement en cas d’atteintes aux intérêts de ces derniers. Les mineurs du CERMICOL sont régit par le règlement interne de l’administration pénitentiaire ainsi que des règles non édictées dans ce manuel. Il existe une salle en entrant qui sert à la fois de salle d’observation et de salle de punition. Cette salle est dépourvue de tous accessoires permettant de satisfaire les besoins vitaux, sauf un récipient lui permettant de recueillir les urines et les selles, un morceau de carton servant de lit. C’est à croire que les mineurs qui sont admis et ceux qui sont punis pour comportement anormal ou inadapté connaissent le même sort. Car ils sont accueillis pour la première fois dans cette cellule. Une fois admis à une cellule en détention, chaque cellule a un représentant connu sous le nom de « Major ». Parmi les majors, il y a un major général. Ces personnages jouent un grand rôle dans la discipline de la cellule et dans l’exécution des tâches ménagères. Ils règlent les litiges en cas d’impuissance, ils font appel aux agents ou aux responsables. Ceux qui ont plus d’autorité punissent le perturbateur le plus sévèrement possible. Le phénomène du blanc, à l’intérieur du centre, est un moyen de sanctionner les nouveaux venus. Tout nouveau venu appelé « blanc » doit passer par là. Il doit réaliser tous les travaux dans la cellule : nettoyage de la cellule, ramassage des immondices et tout ce qui n’a pas une utilité dans la cellule, etc. Il existe un éventail de sanctions que subissent les mineurs tels : tap senti, kalòt, toupi, izolman, non accès à l’air et au sport, etc. Il est important de rappeler qu’un détenu peut avoir plus de pouvoir qu’un autre par le fait de détenir certains droits en raison de leur statut de « major ». Néanmoins, les majors sont des détenus qui ont commis des infractions (parfois des infractions majeures telles les délits majeurs ou des crimes) tout comme les autres détenus. Ces sanctions disciplinaires sont loin d’être des mesures pouvant les permettre de réfléchir ou de les orienter vers un retour certain dans la société. Il s’agit plutôt du droit de punir et comme de fait ils sont punis pour leur comportement inadapté. Le major imbu de ce qu’il doit faire pour maintenir la sécurité de sa cellule est devenu l’autorité de sanction occupant ainsi le bas de l’échelle dans la hiérarchie. Cette forme de sanction est utilisée pour redresser les mineurs par la surveillance hiérarchisée et les sanctions normalisatrices à l’intérieur de l’établissement. Mis à part des sanctions imposées dans le règlement interne de la DAP, il existe un ensemble de sanctions non écrites mais connues par les détenus. La technique disciplinaire devient une discipline qui, elle aussi fait école dans le centre de rééducation. Cette pratique qui normalise de fait la conduite des détenus indisciplinés ou dangereux peut à son tour, par une élaboration technique et une réflexion rationnelle être normalisée et intériorisée. C’est une technique qui s’apprend, se transmet par contagion.

**2.5.8 Le transfèrement des mineurs**

Ce procédé est l’un des outils utilisé par les responsables pour résoudre provisoirement l’augmentation de l’effectif des mineurs. Le transfèrement consiste en une vaste opération d’identifier les jeunes majeurs du centre suivi de leur transfert vers un établissement pénitentiaire pour adultes, dans la plupart des cas sans être jugés. Le CERMICOL a la capacité de recevoir qu’une soixantaine de mineurs. Son effectif dépasse largement l’effectif qu’il pourrait contenir. Cette mesure administrative jugée plutôt juste par les autorités pénitentiaires est considérée comme un affront aux mesures éducatives. Un mineur ne peut pas être rééduqué pour être envoyé dans un établissement pénitentiaire pour adultes où il côtoie les grands criminels. Ces mineurs sont effrayés d’être transféré sans même voir un Juge. Ces transferts se font sans l’avis du magistrat qui les envoie. Les magistrats s’en aperçoivent lorsqu’ils font une demande d’extraction c’est-à-dire quand le mineur en question n’a pas été déféré. D’autres ne s’en aperçoivent et classent le dossier. Le transfèrement dont on parle ici à des conséquences néfastes. Une fois le transfert opéré, le mineur, dans la majorité des cas, est entendu par un tribunal de droit commun alors qu’il avait moins de seize ans au moment de la commission de l’infraction vers un établissement pénitentiaire adulte le met dans une situation fragile. De 2012 à 2015, on a recensé plus sept principaux transferts qui diminuent considérablement l’effectif du CERMICOL (voir le tableau 4). Les transferts majeurs qui ont été réalisés au cours des trois dernières années présentent un moyen efficace pour réduire la population carcérale des mineurs sans jugement préalable et sans communication avec les autorités judiciaires qui les ont soumis à un ordre de dépôt. De février 2012 à nos jours, on recense plus de neuf (9) transferts importants et des transferts qui concernent entre un et deux mineurs. Le total des mineurs transférés à date est deux cent douze mineurs (212) pour la plupart dans les etablissements pénitentiaires de l’aire métropolitaine de Port-au-Prince[[2]](#footnote-3). On a pu constater que le mois de septembre est consacré définitivement comme mois de transfert, il n’y a pas une année où il n’y a pas eu de transfert qui est effectué durant ce mois-ci.

**Tableau 4 : Répartition des mineurs transférés vers des établissements pénitentiaires**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année  Mois | février | juin | Aout | septembre | octobre | décembre | Total |
| 2012 | 23 | - | - | 29 | - | - | **52** |
| 2013 | - | - | 24 | 29 | 21 | - | **74** |
| 2014 | - | - | - | 20 | - | - | **20** |
| 2015 | - | 21 | - | 20 | - | 25 | **66** |
| Total | **23** | **21** | **24** | **98** | **21** | **25** | **212** |

La présentation du CERMICOL est ainsi faite, les lignes suivantes s’engagent à exposer les résultats de l’enquête.

1. Article 144 du Décret du 4 novembre 1983 sur l’organisation du Ministere des Affaires sociales, Moniteur No 82 du 24 novembre 1983. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les établissements pénitentiaires de l’aire métropolitaine de Port-au-Prince sont : la Prison Civile de Port-au-Prince communément appelé “ Pénitencier National ”, la Prison Civile de Carrefour, la Prison de la Croix-des-Bouquets et Prison Civile de l’Arcahaie. [↑](#footnote-ref-3)